

VD_GERICHTE ZQ16.026459 vom 2. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.026459

FR: VD_GERICHTE ZQ16.026459 du 2 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ16.026459 del 2 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, se pose en premier lieu la question de la restitution du montant de 948 fr. 25 réclamé pour les cinq jours sans contrôle du mois de juillet 2015. La recourante invoque à ce titre avoir obtenu un renseignement de l'intimée qui lui confirmait pouvoir prendre dix jours de vacances et qu'elle s'y est fiée. b) On constate que la recourante n'avait le droit qu'à un maximum de dix jours d'indemnisation sans contrôle jusqu'au 31 juillet 2015 vu la date de son inscription au chômage le 1er décembre 2014 (art. 27 al. 1 première phrase OACI). En prenant cinq jours au mois de février 2015, puis dix jours au mois de juillet 2015, elle a excédé son droit aux jours d'indemnisation sans contrôle. Cependant, le décompte du mois de juin 2015 mentionne un solde de dix jours d'indemnisation sans contrôle, comme le relève la recourante. De plus, il ressort du procès-verbal d'entretien à l'ORP du 30 juin 2015 qu'elle a fait l'annonce des vacances à sa conseillère et indiqué qu'elle avait contacté la Caisse pour s'assurer du solde. Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si l'intimée a violé le principe de la bonne foi en donnant un renseignement erroné à la recourante. Il ne s'agit donc pas d'examiner la bonne foi de la recourante, comme dans le cadre d'une demande de remise, mais celle de l'intimée. aa) Ancré à l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou espérance légitime (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 II 361 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, un

- 9 - renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque

l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et la référence citée). bb) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3). cc) Dans le cas d'espèce, le décompte du mois de juin 2015 indique un solde de dix jours d'indemnisation sans contrôle. Le procès-verbal d'entretien à l'ORP du 30 juin 2015 démontre aussi que la recourante a entrepris des démarches pour vérifier l'information qui figurait sur le décompte. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la recourante a apporté, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve qu'elle a effectivement contacté la caisse s'agissant de son solde de jours d'indemnisation sans contrôle, et s'est fiée au

- 10 - renseignement reçu, soit qu'elle disposait effectivement de dix jours. L'intimée ne nie par ailleurs ni l'erreur qui figure dans le décompte de juin 2015, ni le contenu du procès-verbal d'entretien de l'ORP précité, soit la prise de contact. A cela s'ajoute que l'on ne pouvait pas attendre de la recourante qu'elle se rende compte du caractère inexact de l'information donnée, celle-ci figurant clairement sur le décompte du mois de juin 2015. Les autres conditions étant également remplies, le principe de la bonne foi n'autorise pas dans le cas d'espèce d'exiger la restitution de la somme de 948 fr. 25.

E. 5

S'agissant du montant de 85 fr. 40 relatif à la restitution de la part du 13ème salaire qui n'a pas été prise en compte dans le calcul du gain intermédiaire en avril 2015, il est d'emblée relevé que ce montant ne remplit pas le critère de l'importance notable de la rectification au vu de la jurisprudence précitée (consid. 3c supra). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres conditions et la restitution de cette somme doit également être niée.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse du 25 mai 2016 annulée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 25 mai 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 11 - Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.